

ing to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the interest is received by the Government of the other Contracting State including a political subdivision or a local authority thereof, the central bank of that other Contracting State or any financial instrumentality wholly-owned by that Government or that central bank, or by both.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, (including ships or aircraft leased under bare boat charter contract) or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall likewise apply to the gains from the alienation of any right, property or information giving rise to royalties if such right, property or information is alienated by a resident of a Contracting State for exclusive use in the other Contracting State and the cost thereof is borne by an enterprise of that other State or a permanent establishment situated therein.

État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si les intérêts sont reçus par le gouvernement de l'autre État contractant y compris l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière appartenant à part entière audit gouvernement ou à ladite banque centrale, ou aux deux à la fois.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique (y compris les navires et les aéronefs loués en vertu d'un contrat d'affrètement coque nu) et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains provenant de l'aliénation de tout droit, bien ou information générateur de redevances si ce droit, ce bien ou cette information est aliéné par un résident d'un État contractant pour usage exclusif dans l'autre État contractant et que le coût en est supporté par une entreprise de cet autre État ou par un établissement stable qui y est situé.